CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 187.023 du 13 octobre 2008

A.167.297/VIII-5263

En cause : **LAMBERTY** Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Henry DECKERS, avocat,
rue Courtois 32
4000 Liège,

contre :

la Ville de Ciney.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2005 par Jean-Pierre LAMBERTY qui demande l'annulation de "la délibération du conseil communal de la Ville de Ciney du 30 septembre 2005, lui notifiée le 5 octobre 2005, et décidant de maintenir à sa charge la sanction disciplinaire de la retenue de traitement du maximum de 20 % du traitement brut et ce, pendant une durée d'un mois, avec prise d'effet au 28 octobre 2005";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. CUVELIER, premier auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 9 septembre 2008 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section d'administration peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la délibération du conseil communal de la Ville de Ciney du 30 septembre 2005 décidant de maintenir à charge de Jean-Pierre LAMBERTY la sanction disciplinaire de la retenue de traitement du maximum de 20 % du traitement brut et ce, pendant une durée d'un mois, avec prise d'effet au 28 octobre 2005.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.